

## LA DÎME

Pour avoir appris à l'école le nom des impôts de l'Ancien Régime, chacun se souvient de la taille : l'impôt du roi, la gabelle : l'impôt sur le sel et enfin la dîme : l'impôt dû à l'Église. Ce sont les plus connus mais ce ne sont pas les seuls ! Intéressons-nous à la dîme, l'impôt prélevé par le clergé sur les récoltes.

En fait, le fruit de mes recherches est moins probant que je ne l'espérai. Rien sur le mode de collecte, rien sur les productions imposées et rien à propos des contribuables ! Pas de quoi étoffer un sujet aussi éminent me direz-vous ! Quelques informations importantes ont cependant transpiré de ces recherches : abandonnez l'idée du curé qui se promène à travers champs avec sa charrette pour y recueillir les gerbes tout juste fauchées et liées, les bennes de vendange fraîchement cueillie ou à la sortie de l'étable les agneaux et les porcelets à peine sevrés ! On est loin à présent de cette vision bucolique.

La dîme prélevée à Jullié est partagée entre Cluny et le curé qui en possède le tiers. Pour comprendre ce qui suit, il faut également avoir à l'esprit que les moines ne descendent plus chez nous y percevoir cet impôt en nature. Depuis longtemps cette fiscalité est affermée. Comme une exploitation agricole ou viticole, la dîme se loue à ferme pour une durée des six ou neuf années. Parfois comme dans l'exemple qui va suivre, cet affermage est consenti à plusieurs personnes dont les capacités financières ne sont pas en mesure de supporter à elles seules cette fonction sachant qu'il leur faudra assumer quoi qu'il en coûte les termes du bail.

Le dix huit novembre 1739, Pierre Denuelle marchand de Jullié est dit cofermier de la dîme de la paroisse avec Madame Allaberte de Saint Point. Il est à parier, mais rien ne l'atteste, que la dîme se perçoive en tout ou partie sur le vin. La paroisse produisant des grains et des animaux d'élevage, il est probable que la dîme porte sur ces productions ou que comme à Pruzilly en 1700, elle se prélève sur le blé, le vin et le chanvre. Quoi qu'il en soit, le fermier des dîmes perçoit pour son compte dans chaque foyer le montant en nature prévu pour la dîme, c'est lui qui fait "le sale boulot" ! Mais, c'est de l'argent, cent huit livres huit sols quatre deniers qu'il verse à la dame Allaberte cofermière, veuve de Benoît Crozet marchand de St Point qui se chargera de régler "*ceux qui ont ordre de*

*recevoir pour le seigneur cardinal d'Auvergne, abbé de Cluny<sup>1</sup>."*

Cette tâche n'effraie pas les marchands qui pourront par leur commerce tirer le revenu nécessaire pour s'acquitter de la ferme et suffisant pour rémunérer leur besogne!

Remontons dans le temps pour comprendre. Depuis 1516, l'abbé de Cluny n'est plus issu du rang des moines de l'abbaye, c'est le roi qui le choisit. Le détenteur du titre ne mets pas les pieds à l'abbaye, il se contente de disposer des revenus annuels substantiels qui lui sont versés. Disposition qui a le double inconvénient d'appauvrir les abbayes qui ne peuvent plus subvenir à leur entretien et de démotiver des moines qui se sentent perpétuellement dépouillés de leurs moyens de subsistance! Le dénuement et l'état de délabrement des bâtiments conventuels à la Révolution sont dus à ce choix politique opéré deux cent cinquante ans plus tôt. Le royal objectif étant de mettre un terme à l'influence financière et politique sans cesse croissante de ces institutions religieuses.

Le curé de Jullié on l'a vu plus haut possède un tiers de la dîme dont on ignore le mode de recouvrement. Il détient également une part de la dîme de Vaux comme le curé de Pruzilly et celui de Juliénas. Le vingt six juin 1714, Charles Pompon, curé de Jullié afferme la part de la dîme qui lui revient sur le canton de Vaux à Benoît Aujas et Benoît Rattignat de Juliénas pour une durée de six années entières et consécutives moyennant le prix de cent vingt livres par an payable moitié à la Saint Jean Baptiste et moitié à Noël.

Le 15 juillet 1700, c'est le curé de Pruzilly Pierre Ray docteur en théologie qui afferme sa part de dîme sur le canton de Vaux à Claude Rattignat laboureur de Vaux, en spécifiant que la dîme est à prendre sur le blé, le vin et le chanvre à la manière accoutumée, dont on ignore tout, et en rappelant que le droit de suite n'est pas compris dans la dite dîme. De quoi s'agit-il? Le droit de suite consiste à appliquer la dîme sur des fonds qui sont cultivés par des paysans étrangers à la paroisse. Ce droit donne lieu à de sempiternelles actions en justice. La dîme appartient au décimateur du lieu où le fruit est recueilli mais l'affaire se complique quand le fruit cultivé n'est pas sujet à la dîme dans le lieu où il est recueilli quoi qu'elle s'y perçoive dans le lieu où les bestiaux qui ont servi à la

<sup>1</sup> Henri de la Tour d'Auvergne est nommé abbé de Cluny en 1715, il est élevé au cardinalat en 1737, raisons du titre dont on l'affuble sur l'acte notarié : Monseigneur le Cardinal d'Auvergne abbé de Cluny.

culture ont hiverné !

Plus on avance et plus tout se complique. Le laboureur doit prévenir du jour de la moisson et le collecteur a trois jours pour prélever l'impôt dans le champ sous forme de gerbes. En ce qui concerne les vendanges, la proclamation de leur ban facilite la connaissance du jour et du lieu de la récolte. Au collecteur d'amener ses bennes pour prélever sa part et de veiller à la qualité des raisins, étant bien entendu que le sport national pour les vigneron est de se faire taxer de la part la plus minime qui soit !

A Juliéna, la dîme est aux chanoines de Saint Vincent de Mâcon, la maison de la dîme n'a déjà plus son usage initial, elle est affermée à quatre personnes pour le prix de trois cent livres chacun. Lorsque l'un des attributaires veut se dessaisir de sa part sur les dîmes il cède également "*sa part et portion à lui appartenant de tous les ustensiles de ménages baignoires et bennes qui sont à présent en nature dans la grange où sont recueillis les dits dixmes*"

Les fermiers des dîmes afferment donc le revenu de la dîme et le matériel pour la prélever et la vinifier.

Dans d'autres paroisses, pour éviter le risque de grivèlerie, on prélève la dîme en vin comme c'est le cas à Romanèche notamment.

En matière de dîme, la difficulté de compréhension vient de la diversité des cas; en gros il y a presque autant de cas particuliers et de sources de litige que de paroisses. Pour corréliser ces dires et contre toute attente, une dîme peut appartenir à un noble comme sur cet acte notarié daté du 18 janvier 1730 qui décrit un bail à ferme de six années passé par Georges Antoine Charrier "*remettant à titre de ferme le petit dîme appartenant au dit seigneur situé dans la paroisse de Saint Jacques ainsy qu'il se comporte dans les hamaux de Chane, Latonne et autres .... moyennant le prix et somme de trente trois livres par chacune année payable à chaque feste de St Martin*" à Jean Forestier tisserand de St Jacques.

Le prix de la ferme est majoré de la fourniture "*de deux chars de paille payable aux deux St Martins suivantes outre la façon de vingt aunes de bourras<sup>1</sup>*". Le seigneur sait que le tisserand acceptera ce supplément bon gré mal gré s'agissant d'un paiement en nature d'autant plus que le seigneur propose de fournir les étoupes de chanvre nécessaires. Une aune mesure 1,20 m, le bistanclaque<sup>2</sup> sera mis à rude épreuve pour réaliser ces

1 Le bourras est une étoffe grossière faite à partir des étoupes de chanvre (déchets enchevêtrés retirés des drisses) qui a donné le nom bourrelier.

2 Issu de l'onomatopée du bruit des métiers à tisser lyonnais

24 mètres de toile grossière et solide.

On ne s'explique pas a priori le prélèvement de ce dîme par Charrier étant convenu qu'il est par principe réservé au clergé. On sait par ailleurs qu'il arrivait qu'un seigneur s'accapare ce droit par échange ou usurpation ! Rappelons-nous que par principe, la dîme est affectée à la fabrique de l'église, au soulagement des pauvres et à l'entretien du prêtre sans que l'évêque y ait aucun droit. Mais il faut songer qu'aux origines la plupart de ces églises sont la propriété des seigneurs sur les domaines desquels elles s'élèvent, c'est probablement la réminiscence de cette coutume médiévale à laquelle certains seigneurs sont restés attachés qui nous vaut cette exception.

Le fermier de la dîme n'est pas toujours en mesure de payer en numéraire le moment venu. Il aura dépensé le fruit de sa perception et se trouvera fort dépité au moment fatidique de la restitution des sommes prélevées pour le compte du curé. C'est ce qui explique que le cinq mai 1715, Antoine Margue et son fils Benoît promettent de délivrer à *"Claude Goujon prêtre de l'oratoire et curé de Juliéna la quantité de cinquante quatre fustes neuves bien faites de bon bois à la gauge maconnaise et une feuillette d'étraine bien liées de bons cercles et parachevées propre à mettre du vin qu'ils promettent de rendre à leurs frais en la maison curiale la moitié à la prochaine feste de Notre Dame et l'autre moitié au septième du mois de septembre"*.

Tout cela pour se libérer de la somme de cent soixante sept livres dix sols tant en reste de la ferme des dîmes que pour trois années d'arrérages de rente de trente livres annuelles au capital de six cent livres que doivent Antoine et son fils et dont le curé promet de les tenir quitte. Voilà le curé pourvu, grâce à sa dîme de cinquante quatre fûts neufs pour "enveisseller" la récolte issue des vignes qu'il fait cultiver à moitié fruit.

En mettant ainsi un terme à ce sujet, je conçois bien que chacun puisse rester sur sa faim et que vous aimeriez être plus amplement instruit sur le montant de la dîme et la manière dont elle est prélevée.

Je promets de vous apporter des éléments de réponse qui ne seront applicables que dans la paroisse d'où l'exemple provient car, vous l'avez compris, en la matière tout fluctue et rien n'est transposable d'une paroisse à l'autre.

La suite au prochain numéro.

